

A-166-74

A-166-74

Gladys Petts and the Alberta Teachers' Association (Applicants)**Gladys Petts et l'Alberta Teachers' Association (Requérantes)**

v.

a

c.

The Umpire constituted under section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971 (Respondent)**Le juge-arbitre, nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance- chômage (Intimé)**

b

Court of Appeal, Jackett C.J., Smith and Primrose D.JJ.—Edmonton, October 28; Ottawa, December 16, 1974.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Smith et Primrose—Edmonton, le 28 octobre; Ottawa, le 16 décembre 1974.

Judicial review—Decision of Unemployment Insurance Umpire—Whether Regulation 158 is ultra vires the powers given to Commission under section 58(h) of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48—Federal Court Act, s. 28.

c

Examen judiciaire—Décision du juge-arbitre de l'assurance-chômage—L'article 158 du Règlement excède-t-il les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 58h) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Regulation 158, made pursuant to the powers conferred on the Unemployment Insurance Commission by section 58(h) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, prohibits payment of benefit of any week of unemployment that falls in a "non-teaching" period. This Regulation does not fall within the concept of "imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefit" nor is it a regulation "restricting the amount or period of benefit". It does not restrict the maximum number of benefit weeks; it does not restrict the length of any of the benefit periods; and it does not cut down the amounts payable per week. The statute does prohibit payment of benefit in respect of certain periods falling within benefit periods (sections 25 and 44(1)) and section 58(h) does not expressly authorize additional prohibitions of that kind. Regulation 158 is not a valid exercise of the powers conferred by section 58(h) and is, therefore, *ultra vires*. The section 28 application is allowed, the decision of the Umpire is set aside and the matter is referred back for re-consideration.

d

Établi en vertu des pouvoirs conférés à la Commission d'assurance-chômage par l'article 58h) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, l'article 158 du Règlement interdit le paiement de prestations pour toute semaine de chômage qui tombe dans une «période de congé». Cet article du Règlement ne relève pas du concept d'«imposer des modalités supplémentaires en matière de service et de bénéfice de prestations», non plus qu'il ne «restreint le montant ou la période de service de prestations». Il ne restreint pas le nombre maximum de semaines de prestations, ni la durée d'aucune des périodes de prestations; il ne réduit pas les montants qui sont payables hebdomadairement. La Loi interdit effectivement le paiement de prestations durant certaines périodes qui font partie des périodes de prestations (articles 25 et 44(1)) et l'article 58h) n'autorise pas expressément la mise en œuvre d'interdictions supplémentaires de ce genre. L'article 158 du Règlement ne constitue pas un exercice valide des pouvoirs conférés par l'article 58h); il est donc *ultra vires*. La demande fondée sur l'article 28 est accueillie, la décision du juge-arbitre annulée et la question renvoyée pour un nouvel examen.

e

f

g

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

h

AVOCATS:

C. P. Clarke for the applicants.
T. J. Maloney for respondent.

C. P. Clarke pour les requérantes.
T. J. Maloney pour l'intimé.

SOLICITORS:

i

PROCUREURS:

Field & Owen, Edmonton, for applicants.

Field et Owen, Edmonton, pour les requérantes.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

j

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

It was common ground on the hearing in this Court that if, as the applicant contends, Unemployment Insurance Regulation 158 is *ultra vires* the powers given by the statute to the Unemployment Insurance Commission or is void because it is vague or uncertain in application, the section 28 application is to succeed and the decision in question set aside but, if the regulation in question is *intra vires* and fully operative, the section 28 application is to be dismissed.¹ It is not necessary, therefore, to review the facts or proceedings in the particular case.²

At the conclusion of the opening argument of counsel for the applicants, counsel for the respondent was told that the Court did not require to hear them on any question except the question whether Regulation 158 falls within the powers conferred by section 58(h) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. That is the sole question, therefore, that will be dealt with by these Reasons.

The relevant part of section 58 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, reads as follows:

58. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(h) imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefit and restricting the amount or period of benefit, in relation to persons

¹ No such contention was, apparently, raised before the Umpire but the respondent did not question the applicant's right to raise such contentions in this Court.

² It also appeared at the hearing that the teacher applicant will probably be granted the relief sought in the proceedings that gave rise to this matter on new proceedings that may be instituted if this section 28 application is dismissed but, as this does not, technically, remove the "lis" between the parties in this case, and as the parties wished to proceed with this section 28 application, we allowed the matter to proceed.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande en vertu de l'article 28 visant l'annulation d'une décision d'un juge-arbitre rendue sous le régime de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

A l'audience, il fut entendu que si, comme le prétendent les requérantes, l'article 158 du *Règlement sur l'assurance-chômage* excède les pouvoirs conférés par la Loi à la Commission d'assurance-chômage ou s'il est nul parce qu'il est d'application vague ou imprécise, la demande en vertu de l'article 28 doit être accueillie et ladite décision annulée, mais que, si l'article du *Règlement* en litige est constitutionnel et a plein effet, la demande en vertu de l'article 28 doit être rejetée.¹ Il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'examiner les faits ou procédures en l'espèce.²

A la fin de l'argument introduit par l'avocat des requérantes, on a avisé les avocats de l'intimé que la Cour ne désirait les entendre que sur la question de savoir si l'article 158 du *Règlement* entre dans le cadre des pouvoirs conférés par l'article 58(h) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. C'est donc l'unique question qui sera examinée dans ces motifs.

Voici l'extrait pertinent de l'article 58 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*:

58. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

h) imposant des modalités supplémentaires en matière de service et de bénéfice des prestations et restreignant le montant ou la période de service des prestations, pour les personnes

¹ On n'a pas, semble-t-il, avancé cette prétention devant le juge-arbitre mais l'intimé n'a pas contesté le droit des requérantes d'avancer ces prétentions devant cette cour.

² A l'audience, il est en outre apparu que l'on accordera probablement à l'enseignante requérante le redressement visé aux procédures qui ont donné lieu à la présente affaire, à l'aide de nouvelles procédures qui peuvent être entamées si cette demande en vertu de l'article 28 est rejetée; mais, puisque cela n'élimine pas, techniquement, le litige entre les parties en l'espèce, et puisqu'elles désirent donner suite à cette demande prévue à l'article 28, nous leur avons permis de le faire.

(i) who work or have worked for any part of a year in an industry or occupation in which the Commission determines that there is by custom or pursuant to a relevant contract of employment a repetitive annual period during which no work is performed in that industry or occupation, or³

a (i) qui travaillent ou ont travaillé pendant une fraction quelconque d'une année dans le cadre d'une industrie ou d'une occupation au sujet de laquelle la Commission constate qu'il y a chaque année, d'après un usage ou un contrat de travail pertinent, une période durant laquelle aucun travail n'est exécuté, ou³

Regulation 158 reads as follows:

L'article 158 du Règlement se lit comme suit:

158. (1) In this section, "teaching" means the occupation of teaching in a pre-elementary, an elementary, an intermediate or a secondary school, including a technical or vocational school.

b 158. (1) Dans le présent article, «enseignement» désigne la profession d'enseignant dans une école maternelle, primaire, intermédiaire ou secondaire, y compris une école de formation technique ou professionnelle.

(2) The Commission having determined that there is, by custom or pursuant to relevant contracts of employment, a repetitive annual period during which no work is performed in teaching (hereinafter referred to as a "non-teaching period"), a claimant who was employed in teaching for any part of his qualifying period shall not be paid benefit for any week of unemployment that falls in a non-teaching period at the school where he is or was last employed unless one of the following conditions is satisfied:

c (2) La Commission ayant déterminé qu'il existe, par coutume ou conformément aux contrats de travail pertinents, une période annuelle, appelée ci-après «période de congé», au cours de laquelle aucun enseignement n'est dispensé, le prestataire employé dans l'enseignement pendant une partie quelconque de sa période de référence ne recevra aucune prestation pour toute semaine de chômage qui tombe dans une période de congé à l'école où il est employé ou a exercé son dernier emploi, à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes:

(a) his contract of employment to teach at the school where he was last employed in teaching was terminated four or more weeks prior to the commencement of the non-teaching period at the school;

d a) son contrat de travail avec l'école ou l'établissement où il était employé ou a exercé son dernier emploi a pris fin quatre semaines ou plus avant le commencement de la période de congé à l'école;

(b) he was employed in teaching as a casual or substitute teacher only; or

e b) il était employé dans l'enseignement à titre d'enseignant occasionnel ou suppléant seulement; ou

(c) he qualifies to receive benefit because of employment in an occupation other than teaching.

f c) il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations pour avoir exercé un emploi dans une autre profession que l'enseignement.

(3) Where benefit is payable to a claimant described in subsection (2) by reason only of the fact that he satisfies the condition set out in paragraph 2(c), the rate of weekly benefit so payable for a week of unemployment that falls in a non-teaching period at the school where he is or was last employed shall not exceed the rate that would be payable if his employment in teaching were disregarded.

g (3) Dans le cas où des prestations sont payables à un prestataire décrit au paragraphe (2), aux termes de l'alinéa (2)c seulement, le taux des prestations hebdomadaires qui doivent lui être servies pour une semaine de chômage qui tombe dans une période de congé à l'école où il est employé ou a exercé son dernier emploi, ne doit pas excéder le taux qui devrait lui être payé s'il n'était pas tenu compte de son emploi dans l'enseignement.

As background to considering the ambit of the powers conferred by section 58(h), it is relevant to have in mind the following provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*:

h A titre de données permettant d'examiner l'étendue des pouvoirs conférés par l'article 58h), il convient d'avoir à l'esprit les dispositions suivantes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*:

INTERPRETATION

2. (1) In this Act,

i (n) "interruption of earnings" means that interruption that occurs in the earnings of an insured person when after a period of employment with an employer the insured person has a lay-off or separation from that employment;

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans la présente loi,

j n) «arrêt de rémunération» désigne l'arrêt de la rémunération d'un assuré lorsque celui-ci cesse d'être à l'emploi d'un employeur par suite de mise à pied ou pour toute autre raison;

³ There is another sub-paragraph in paragraph (h) that is not relevant to the present problem.

³ L'autre sous-alinéa de l'alinéa h) n'est pas pertinent au problème en l'espèce.

INSURABLE EMPLOYMENT

3. (1) Insurable employment is employment that is not included in excepted employment and is

(a) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service

PART II

UNEMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS

16. (1) In this Part,

(c) "initial claim for benefit" means a claim made for the purpose of establishing a claimant's initial benefit period;

(d) "major attachment claimant" means a claimant who has been employed in insurable employment for twenty or more weeks in his qualifying period;

(e) "minor attachment claimant" means a claimant who has been employed in insurable employment for eight or more weeks but less than twenty weeks in his qualifying period;

Eligibility

17. (1) Unemployment insurance benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive such benefits.

(2) An insured person qualifies to receive benefits under this Act if he

(a) has had eight or more weeks of insurable employment in his qualifying period, and

(b) has had an interruption of earnings from employment.

18. The qualifying period of an insured person is the shorter of

(a) the period of fifty-two weeks that immediately precedes the commencement of an initial benefit period under subsection (1) of section 20, and

(b) the period that begins on the commencement date of an immediately preceding initial benefit period and ends with the end of the week preceding the commencement of an initial benefit period under subsection (1) of section 20.

Initial Benefit Period

19. When a person who qualifies under section 17 makes a claim for the purpose of establishing an initial benefit period, an initial benefit period shall be established for him and thereupon benefits are payable to him in accordance with this Part for each week of unemployment of the claimant that falls in the initial benefit period.

20. (1) An initial benefit period begins on the Sunday of the week in which

(a) the interruption of earnings occurs, or

(b) the initial claim for benefit is made, whichever is the later.

(2) The length of an initial benefit period shall be based on the number of weeks of insurable employment of the

EMPLOI ASSURABLE

3. (1) Un emploi assurable est un emploi non compris dans les emplois exclus et qui est

a) un emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de louage de services exprès ou tacite

PARTIE II

PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

16. (1) Dans la présente Partie,

b) c) «demande initiale de prestations» désigne une demande formulée aux fins de faire établir une période initiale de prestations au profit d'un prestataire;

d) «prestataire de la première catégorie» désigne un prestataire qui a exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence;

c) e) «prestataire de la deuxième catégorie» désigne un prestataire qui a exercé un emploi assurable pendant au moins huit semaines et moins de vingt semaines au cours de sa période de référence;

Admissibilité

d) 17. (1) Les prestations d'assurance-chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente Partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour recevoir ces prestations.

(2) Un assuré remplit les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi

e) a) s'il a exercé un emploi assurable pendant huit semaines ou plus au cours de sa période de référence, et

b) s'il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi.

f) 18. La période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes:

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20,

g) b) la période qui débute en même temps que la période initiale de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20.

Période initiale de prestations

h) 19. Lorsqu'une personne qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 17 formule une demande aux fins de faire établir une période initiale de prestations, on doit établir à son profit une telle période et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité de la présente Partie, pour chaque semaine de chômage qui tombe dans la période initiale de prestations.

i) 20. (1) Une période initiale de prestations débute le dimanche

a) de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération, ou

b) de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations si elle est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

j) (2) La durée d'une période initiale de prestations est déterminée en fonction du nombre de semaines d'emploi

claimant in his qualifying period as shown in Table 1 of Schedule A.

(3) An initial benefit period shall not be established for the claimant if a prior initial benefit period or any benefit period that arises from the prior initial benefit period has not terminated.

(6) An initial benefit period is terminated when

(a) the claimant has been paid benefits for the maximum number of weeks for which initial benefits may be paid under section 22, or

(b) the benefit period would otherwise terminate under subsection (2),

whichever is the earlier.

21. (1) A week of unemployment for a claimant is a week in which he does not work a full working week.

(2) A week during which a claimant's contract of service continues and in respect of which he receives or will receive his usual remuneration for a full working week, is not a week of unemployment, notwithstanding that the claimant may be excused from the performance of his normal duties or does not in fact have any duties to perform at that time.

22. The maximum number of weeks for which initial benefits may be paid in an initial benefit period shall be based on the number of weeks of insurable employment of the claimant in his qualifying period as shown in Table 1 of Schedule A.

23. A claimant is not entitled to be paid benefit for a week in an initial benefit period until following the commencement of that initial benefit period he has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

24. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an initial benefit period

(a) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks or twenty dollars, whichever is the greater, and

25. A claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in an initial benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or

(b) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury or quarantine on that day.

26. (1) If a claimant has earnings in respect of any time that falls in his waiting period, an amount not exceeding

assurable du prestataire au cours de sa période de référence tel qu'indiqué au tableau 1 de l'annexe A.

(3) Il n'est pas établi de période initiale de prestations au profit du prestataire si une période initiale de prestations antérieure ou une période de prestations prolongeant cette période antérieure n'a pas pris fin.

(6) Une période initiale de prestations prend fin à celle des deux dates suivantes qui est antérieure à l'autre,

a) la date à laquelle le prestataire a perçu des prestations pour le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être payées en vertu de l'article 22,

b) la date à laquelle la période se trouverait autrement terminée en vertu du paragraphe (2).

21. (1) Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

(2) Une semaine durant laquelle se poursuit un contrat de louage de services d'un prestataire et pour laquelle celui-ci reçoit ou recevra sa rémunération habituelle pour une semaine entière de travail, n'est pas une semaine de chômage, même si le prestataire peut être dispensé de l'exercice de ses fonctions normales ou n'a en fait aucune fonction à exercer à ce moment-là.

22. Le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servies au cours d'une période initiale de prestations est déterminé en fonction du nombre de semaines où le prestataire a exercé un emploi assurable au cours de sa période de référence, tel qu'indiqué au tableau 1 de l'annexe A.

23. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations pour une semaine d'une période initiale de prestations tant que ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période initiale de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être servies.

24. (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être servies à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période initiale de prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant pas de personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ces semaines de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et

25. Un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une période initiale de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,

b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements.

26. (1) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie du délai de carence, une somme ne dépassant pas

such earnings may, as prescribed, be deducted from the benefits payable in respect of the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

(2) If a claimant has earnings in respect of any time that falls in a week of unemployment, that is not in his waiting period, the amount of such earnings that is in excess of an amount equal to twenty-five per cent of the claimant's weekly benefit rate shall be deducted from the benefit payable to the claimant in that week.

27. (1) If a claimant is not entitled to receive benefits for any working day in his waiting period, an amount equal to one-fifth of his weekly rate of benefit for each such working day shall be deducted from the benefits payable in respect of the three weeks described in subsection (1) of section 26.

(2) If a claimant is disentitled or disqualified from receiving benefits for any working day in a week of unemployment, that is not in his waiting period, an amount equal to one-fifth of his weekly rate of benefit for each such working day shall be deducted from the benefits payable in respect of that week.

29. (1) If the interruption of earnings of a minor attachment claimant was caused by his becoming incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, he is not entitled to receive benefit for the duration of the illness, injury or quarantine.

(2) When benefits are payable to a claimant in respect of unemployment caused by illness and any allowances, monies or other benefits are payable in respect of that illness to the claimant under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

(3) A claimant is not entitled to receive benefit for any week for which he receives total temporary workmen's compensation for an illness or injury.

(4) If earnings are received by a claimant for any period in a week of unemployment during which he is incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, subsection (2) of section 26 does not apply and all such earnings shall be deducted from the benefits payable in respect of that week.

Re-Establishment of Period

32. Immediately following the termination of an initial benefit period under subsection (6) of section 20, that initial benefit period shall be re-established for a further period of ten weeks from the date on which it would have terminated under that section.

33. (1) Subject to this section, benefits are payable for any week of unemployment that falls in the ten week period described in section 32, at the rates and subject to the provisions applicable to the payment of benefits in an initial benefit period.

(2) Notwithstanding paragraph (b) of section 25, a claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in a

cette rémunération peut, ainsi qu'il est prescrit, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela servies.

(2) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire doit être déduite des prestations devant être servies au prestataire au cours de cette semaine.

27. (1) Si un prestataire n'est pas admissible au service des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il doit être déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe (1) de l'article 26 un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

(2) Si un prestataire est inadmissible ou exclu du bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il doit être déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

29. (1) Si l'arrêt de rémunération d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine, il n'est pas admissible au service des prestations tant que la maladie ou la blessure n'est pas guérie ou que dure la quarantaine.

(2) Lorsque des prestations sont payables à un prestataire en raison de chômage causé par une maladie et que des allocations, prestations ou autres sommes sont payables au prestataire pour cette maladie en vertu d'une loi provinciale, les prestations payables au prestataire en vertu de la présente loi seront réduites ou supprimées tel que prescrit.

(3) Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations pour une semaine au titre de laquelle il reçoit une indemnité pour invalidité totale temporaire en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(4) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine, le paragraphe (2) de l'article 26 ne s'applique pas et cette rémunération doit être déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Complément de la période

32. Dès l'expiration d'une période initiale de prestations en vertu du paragraphe (6) de l'article 20, il est établi un complément de cette période initiale de prestations pour une durée de dix semaines à partir de la date à laquelle elle aurait pris fin en vertu de cet article.

33. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être servies pour toute semaine de chômage qui tombe dans la période de dix semaines visée à l'article 32, aux taux et sous réserve des dispositions applicables au service des prestations au cours d'une période initiale de prestations.

(2) Nonobstant l'alinéa b) de l'article 25, un prestataire n'est admissible à toucher des prestations pour aucun jour

week in the re-established portion of his initial benefit period for which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment.

Extended Benefit Periods

34. (1) Immediately following the termination otherwise than under subsection (3) of section 33 of a re-established initial benefit period established under section 32 for a claimant, an extended benefit period shall, subject to this section, be established for that claimant and benefits are payable for any week of unemployment that falls in that period.

(2) An extended benefit period begins at the termination of a re-established initial benefit period.

(3) The extended benefit period of a minor attachment claimant who resides in Canada is

(a) nil, if the national rate of unemployment at the end of his re-established initial benefit period is four per cent or less,

(b) four weeks, if the national rate of unemployment at the end of his re-established initial benefit period is more than four per cent but not more than five per cent, or

(c) eight weeks, if the national rate of unemployment at the end of his re-established initial benefit period is more than five per cent.

35. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an extended benefit period

(a) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks or twenty dollars, whichever is the greater, and

36. (1) Notwithstanding paragraph (b) of section 25, a claimant is not entitled to be paid benefits for any working day in a week in an extended benefit period for which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment.

General

38. The maximum number of weeks for which benefit may be paid under this Part to a claimant in respect of an initial benefit period and an extended benefit period that arises from it is fifty-one weeks.

40. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if without good cause

(a) he refuses or fails to apply for a situation in suitable employment that is vacant, after becoming aware that such situation is vacant or becoming vacant, or fails to accept such a situation after it has been offered to him;

ouvrable d'une semaine comprise dans le complément de sa période initiale de prestations s'il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin mais ne pouvait pas obtenir d'emploi convenable ce jour-là.

Périodes de prolongation des prestations

34. (1) Dès que le complément d'une période initiale de prestations établi pour un prestataire en vertu de l'article 32 prend fin autrement qu'en vertu du paragraphe (3) de l'article 33, une période de prolongation des prestations doit, sous réserve des autres dispositions du présent article, être établie au profit de ce prestataire et des prestations sont payables pour toute semaine de chômage qui tombe dans cette période.

(2) Une période de prolongation des prestations débute à l'expiration du complément d'une période initiale de prestations.

(3) La période de prolongation des prestations d'un prestataire de la deuxième catégorie résidant au Canada est

a) nulle, si le taux national de chômage à la fin du complément de sa période initiale de prestations est de quatre pour cent ou moins,

b) de quatre semaines, si le taux national de chômage à la fin du complément de sa période initiale de prestations dépasse quatre mais non cinq pour cent, ou

c) de huit semaines, si le taux national de chômage à la fin du complément de sa période initiale de prestations dépasse cinq pour cent.

35. (1) Le taux des prestations hebdomadaires payables à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période de prolongation des prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant personne à sa charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses semaines de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et,

36. (1) Nonobstant l'alinéa b) de l'article 25, un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une semaine d'une période de prolongation des prestations s'il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin mais ne pouvait pas obtenir d'emploi convenable ce jour-là.

Dispositions générales

38. Le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être servies à un prestataire en vertu de la présente Partie au titre d'une période initiale de prestations et d'une période de prolongation des prestations y afférente est de cinquante et une semaines.

40. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente Partie si, sans motif valable,

a) il refuse ou s'abstient de postuler un emploi convenable qui est vacant, après avoir appris que cet emploi est vacant ou sur le point de le devenir, ou refuse un tel emploi lorsqu'il lui est offert;

(b) he neglects to avail himself of an opportunity for suitable employment;

(c) he fails to carry out any written direction given to him by an officer of the Commission with a view to assisting him to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to his circumstances and to the usual means of obtaining that employment;

(d) he fails to attend an interview that the Commission has directed him to attend pursuant to section 107; or

(e) he fails to attend a course of instruction or training that such authority as the Commission designates referred him to for his attendance in order that he become or keep fit for entry into or return to employment.

41. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

(a) the termination of the stoppage of work,

(b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

(c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

45. A claimant is not entitled to receive benefit while he is an inmate of any prison or penitentiary or an institution supported wholly or partly out of public funds or, while he is resident, whether temporarily or permanently, out of Canada, except as may otherwise be provided by the regulations.

53. No benefit is payable to any person under this Act unless a claim therefor has been made by him or on his behalf to the Commission, and any information required by the Commission has been supplied, in the prescribed manner.

54. No person is entitled to any benefit under this Act until he proves that

(a) he is qualified to receive benefit,

(b) he meets the requirements entitling him to receive benefit, and

(c) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying him from receiving benefit.

b) il néglige de profiter d'une occasion d'obtenir un emploi convenable;

c) il ne suit pas toutes les instructions écrites que lui a données un fonctionnaire de la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

d) il ne se présente pas à une entrevue à laquelle la Commission lui a ordonné de se présenter en application de l'article 107; ou

e) il ne suit pas les cours d'instruction ou de formation qu'il devait suivre, sur les instances de l'autorité désignée par la Commission, pour devenir ou rester apte à occuper ou à reprendre un emploi.

41. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations servies en vertu de la présente Partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

a) la fin de l'arrêt du travail,

b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,

c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

45. Sauf disposition contraire des règlements, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pendant qu'il est détenu dans une prison ou un pénitencier ou pensionnaire d'un établissement recevant des subventions publiques, ni pendant qu'il réside à titre temporaire ou permanent hors du Canada.

53. Une personne ne peut toucher de prestations en vertu de la présente loi à moins que la Commission n'ait reçu, de la manière prescrite, une demande formulée par ou pour cette personne et tous renseignements exigés par la Commission.

54. Aucune personne n'est admissible au bénéfice de prestations en vertu de la présente loi avant d'avoir prouvé

a) qu'elle remplit les conditions générales requises pour recevoir des prestations,

b) qu'elle satisfait aux conditions particulières de son admissibilité au bénéfice des prestations, et

c) qu'il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de la rendre inadmissible au bénéfice de celles-ci.

SCHEDULE A

TABLE 1

Weeks of insurable employment in qualifying period	Length of initial benefit period	Maximum number of weeks for which initial benefits may be paid
8 to 15 weeks	18 weeks	8 weeks
16 weeks	20 weeks	9 weeks
17 weeks	22 weeks	10 weeks
18 weeks	24 weeks	11 weeks
19 weeks	26 weeks	12 weeks
20 or more weeks	29 weeks	15 weeks

This statute is even more difficult than most modern complicated statutes, in my view, to comprehend. It is replete with special concepts created for the purpose of the statute. Its general scheme is almost completely obscured by being buried in detailed provisions.

Benefits are payable under the statute to an insured person who "qualifies to receive such benefits". One of the requirements is that he has had an "interruption of earnings". Another is that he has had a certain amount of "insurable employment" in his "qualifying period". Benefits are payable in an "initial benefit period", a re-established "initial benefit period" or an "extended benefit period". Each of these concepts is arbitrarily defined by complicated statutory rules. Within any one of those periods, a claimant is excluded from benefit unless he proves that he is "capable and available for work and unable to obtain suitable employment" or that he is "incapable of work by reason of . . . illness . . .". There are various statutory "disqualifications". There are detailed rules in the statute as to the amount of benefit payable per week and as to the maximum number of weeks for which benefit may be paid in one of the benefit periods. It is against this background that I have described in a very sketchy and inadequate way that one must decide the ambit of the power to make regulations conferred on the Commission by section 58(h) and whether Regulation 158 falls within that power.

ANNEXE A

TABLEAU 1

Semaines d'emploi assurable de la période de référence	Durée de la période initiale de prestations	Nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servies
8 à 15 semaines	18 semaines	8 semaines
16 semaines	20 semaines	9 semaines
17 semaines	22 semaines	10 semaines
18 semaines	24 semaines	11 semaines
19 semaines	26 semaines	12 semaines
20 semaines ou plus	29 semaines	15 semaines

^c A mon avis, cette loi est encore plus difficile à comprendre que la plupart des lois complexes modernes. Elle est remplie de concepts particuliers qu'on a créés à son intention. Son plan d'ensemble est d'une obscurité presque totale, étant enseveli sous des dispositions détaillées.

En vertu de la Loi, des prestations sont payables à un assuré qui «remplit les conditions requises pour recevoir des prestations». L'une des conditions est qu'il y ait eu un «arrêt de rémunération». Une autre de ces conditions est qu'il ait exercé pendant un certain temps un «emploi assurable» au cours de sa «période de référence». Des prestations sont payables pour une «période initiale de prestations», pour un complément «de la période initiale de prestations» ou pour une «période de prolongation des prestations». Chacun de ces concepts est défini arbitrairement par des règles statutaires complexes. Pour chacune de ces périodes, un prestataire n'est pas admissible aux prestations à moins qu'il ne prouve qu'il est «capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable» ou qu'il est «incapable de travailler . . . par suite d'une maladie . . .». Il y a différentes «exclusions» statutaires. La Loi comporte des règles détaillées relatives au montant des prestations payables par semaine et au nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être servies durant l'une des périodes de prestations. C'est à partir de ces données, que j'ai exposées d'une façon très sommaire et incomplète, qu'il faut déterminer l'étendue du pouvoir d'établir des règlements que l'article 58h) confère à la

What Regulation 158 does is prohibit payment of benefit for any week of unemployment that falls in a "non-teaching period". It was not contended before us that this falls within the authority to make regulations "imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefit";⁴ and, apart from any concession, it does not seem to me that a prohibition of payment for a particular period can fall within the concept of "further terms and conditions" for payment of benefit in the context of this particular statutory scheme. I have equal difficulty in regarding such prohibition as a regulation "restricting the amount or period of benefit". It does not restrict the maximum number of benefit weeks (section 22), it does not restrict the length of any of the benefit periods. It does not cut down the amounts that are payable per week. On the other hand, the statute does prohibit payment of benefit in respect of certain periods falling within benefit periods—see, for example, section 25 and section 44(1)—and section 58(h) does not expressly authorize additional prohibitions of that kind. My conclusion is, therefore, that Regulation 158 is not a valid exercise of the powers conferred by section 58(h) of the Act.

Any regret that I might otherwise have had because I have reached that conclusion is eliminated by the fact that I have not been able to conceive of any problem in connection with the non-teaching period of teachers that is not adequately dealt with by section 2(1)(n) and section 21(2). Whether a teacher receives 1/12 of his annual salary at the end of each month of the year, 1/10 at the end of each of ten months of the year, or, as in Alberta, 1/12 at the end of each of nine months and 3/12 at the end of a tenth month, if his contract of service continues

⁴ At the conclusion of the argument for the respondent, leave was granted to junior counsel for the respondent to file a memorandum re the scheme of the Act. Subsequently a memorandum was filed by senior counsel re-arguing the case and changing his position on this question.

Commission et décider si l'article 158 du Règlement entre dans le cadre de ce pouvoir.

L'article 158 du Règlement interdit le paiement de prestations pour toute semaine de chômage qui tombe dans une «période de congé». On n'a pas prétendu que cette interdiction relève du pouvoir d'établir des règlements «imposant des modalités supplémentaires en matière de service et de bénéfice de prestations»;⁴ et, sans me compromettre, il ne semble pas qu'une interdiction de paiement pour une période donnée puisse s'insérer dans le concept de «modalités supplémentaires» pour le paiement de prestations dans le contexte de ce plan statutaire particulier. J'ai tout autant de difficulté à concevoir cette interdiction comme un règlement «restreignant le montant ou la période de service de prestations». Elle ne restreint pas le nombre maximum de semaines de prestations (article 22), elle ne restreint pas la durée d'aucune des périodes de prestations. Elle ne réduit pas les montants qui sont payables hebdomadairement. D'autre part, la Loi interdit le paiement de prestations durant certaines périodes qui font partie des périodes de prestations, voir par exemple les articles 25 et 44(1), et l'article 58(h) n'autorise pas expressément des interdictions supplémentaires de ce genre. Je conclus, par conséquent, que l'article 158 du Règlement ne constitue pas un exercice valide des pouvoirs conférés par l'article 58(h) de la Loi.

Les regrets que par ailleurs j'aurais pu avoir en adoptant cette conclusion disparaissent du fait que j'ai été incapable de concevoir une seule difficulté portant sur la période de congé des enseignants qui ne soit pas adéquatement étudiée par les articles 2(1)(n) et 21(2). Qu'un enseignant reçoive 1/12 de son salaire annuel à la fin de chaque mois de l'année, 1/10 à la fin de chacun des dix mois d'une année, ou, comme en Alberta, 1/12 à la fin de chacun des neuf premiers mois et 3/12 à la fin d'un dixième mois, si son contrat de louage de services se poursuit

⁴ A la fin de l'argumentation présentée au nom de l'intimé, on a permis à l'avocat en second de l'intimé de déposer un mémoire sur le plan d'ensemble de la Loi. Par la suite, l'avocat principal a déposé un mémoire aux termes duquel il présentait de nouveaux arguments et modifiait sa position à ce sujet.

throughout the year, there has been no "lay-off" or "separation from . . . employment" giving rise to an ". . . interruption . . . in . . . earnings" and he is receiving his "usual remuneration"; and I do not, therefore, conceive of the circumstances in which Regulation 158, or some similar provision, is necessary to avoid payment of unemployment benefits to teachers who are not out of work in the ordinary acceptance of that expression.

In my view, the section 28 application should be allowed, the decision of the Umpire set aside, and the matter referred back to the Umpire for re-consideration on the basis that Regulation 158 is not a valid or operative regulation.

* * *

SMITH D.J.: I concur.

* * *

PRIMROSE D.J.: I concur.

tout au long de l'année, il n'y a pas eu «mise à pied» ou «cessation d'. . . emploi» donnant lieu à «. . . un arrêt . . . de . . . rémunération» et il a reçu sa «rémunération habituelle»; et, par conséquent, je ne vois pas d'exemples où l'article 158 du Règlement ou quelque disposition semblable, soit nécessaire pour éviter le paiement de prestations aux enseignants qui ne sont pas en chômage au sens ordinaire de cette expression.

A mon avis, la demande fondée sur l'article 28 devrait être accueillie, la décision du juge-arbitre annulée, et la question renvoyée au juge-arbitre pour un nouvel examen tenant compte du fait que l'article 158 du Règlement est nul et sans effet.

* * *

d LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Je souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT PRIMROSE: Je souscris.